

Arrêt

n° 308 683 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître N. LUZEYEMO, avocat,
Avenue Broustin 88,
1083 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2023 par X, de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire (annexe 20) pris par l'Office des Etrangers en date du 01/09/2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 9 mars 2023, la requérante a introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en tant que descendante à charge d'un Belge.

Le 1^{er} septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire aux motifs que la requérante « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi [précitée] du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'une part et de l'autre, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle conteste le « *caractère fondé* » de la motivation de l'acte attaqué qui considère qu'elle « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle était sans ressources et a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ». Elle argue que les transferts d'argent envoyés à un tiers lui sont en réalité destinés. Elle rappelle qu'elle vivait en Afrique du Sud sans titre de séjour et, par conséquent, qu'elle n'était pas en mesure de recevoir directement de l'argent. Elle souligne que le document *Affidavit* atteste qu'un tiers recueillait pour elle les sommes d'argent transférées par son père. Elle estime être dans les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas interprété correctement et objectivement tous les éléments et les pièces joints à la demande. Dès lors, elle argue que l'acte attaqué viole les différentes dispositions visées au moyen.

3. En l'espèce, l'acte querellé est fondé sur le constat que « *la qualité 'à charge' de l'intéressée par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée* ». Cette conclusion est fondée sur le double motif que, d'une part, « *la personne concernée n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* » et que, d'autre part, « *elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

Le premier motif relatif à l'indigence de la requérante n'est pas contesté, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi. En effet, le simple fait pour cette dernière d'affirmer que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sont remplies* » n'est pas suffisant pour contester l'exactitude, l'admissibilité ou la pertinence de cette première constatation sur laquelle repose l'acte attaqué. La requérante ne conteste pas davantage que l'affirmation selon laquelle elle n'a pas produit de document à cet égard se vérifie au dossier administratif. Dès lors, ledit motif constitue à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Par conséquent, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du motif pris de l'absence d'aide financière ou matérielle, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celles-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont légaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux ; qui plus est lorsque ledit motif n'est pas critiqué par la requérante. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentaire développé par la requérante relatif au second motif de l'acte litigieux.

4. Le moyen n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 mai 2024, la requérante a fait valoir dans une « *note complémentaire* » du 22 mars 2024 que la partie défenderesse n'a pas réclamé de preuve de son indigence, ce qui violerait le principe de bonne administration. Elle réitère les tentatives de justification du fait qu'elle n'était pas la destinataire des transferts d'argent et dépose des documents afin d'établir qu'elle n'a pas payé d'impôt des personnes physiques en Afrique du Sud.

D'une part, en ce qui concerne ces derniers documents et l'absence de demande de preuve de son indigence par la partie défenderesse, il s'agit d'éléments nouveaux qui sont invoqués pour la première fois dans cette note complémentaire sans que la requérante ne justifie les raisons pour lesquelles elle ne les a pas invoqués dans sa requête introductive d'instance. Il ne saurait donc y être fait égard.

Pour le surplus, dans la mesure où elle se borne à rappeler les raisons pour lesquelles elle n'a pu établir qu'elle était bien la destinataire des transferts d'argent, elle ne précise pas en quoi l'ordonnance susvisée du 18 mars 2024 n'aurait pas rencontré suffisamment et adéquatement les arguments de sa requête.

Dès lors qu'elle ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance précitée du 18 mars 2024 adressée aux parties, elle démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre, par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL

P. HARMEL.